



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.12
8 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 8 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh*, Chine, Cuba,
Égypte*, Émirats arabes unis*, Koweït*, Liban*, Maroc*, Mauritanie*, Oman*,
Pakistan, Palestine*, Qatar*, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie*,
Viet Nam, Yémen et Zimbabwe: projet de résolution**

**2003/... Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes
occupés, y compris la Palestine**

La Commission des droits de l'homme,

*S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions
de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967,
338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient aux deux parties d'établir immédiatement un véritable cessez-le-feu, ainsi que le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions,

S'inspirant des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (la quatrième Convention de Genève), et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée depuis 1967,

Rappelant en particulier la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples contre l'occupation étrangère et pour l'autodétermination,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Accueillant avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial, M. John Dugard (E/CN.4/2003/30), le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, M. Miloon Kothari (E/CN.4/2003/5/Add.1) et le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler (E/CN.4/2003/54),

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000, et les autres rapporteurs spéciaux, en particulier M. John Dugard, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Vivement préoccupée par la dégradation continue de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement par l'aviation, les chars et la marine israéliens de quartiers résidentiels palestiniens, les incursions dans les villes et les camps, et le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants, comme cela a été le cas récemment dans les camps de Jénine, Balata, Khan Younis, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabalia, Bethléem, Dheisheh, Hay al-Daraj et Hay al-Zaitoun dans la ville de Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance de la violence et les morts et blessés qu'elle fait, principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à 2 200 tués et plus de 25 000 blessés depuis le 28 septembre 2000,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme l'engageant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée par Israël depuis 1967,

Convaincue que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur

le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité, et sur le principe «terre contre paix»,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 2002/8 du 15 avril 2002,

1. *Réaffirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, remplissant ainsi sa mission, qui est l'un des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte;
2. *Condamne fermement* une fois encore les violations, par les autorités d'occupation israéliennes, des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
3. *Condamne aussi fermement à nouveau* l'occupation par Israël du territoire palestinien, car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;
4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne contre les villes et les camps palestiniens, qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;
5. *Condamne fermement de nouveau* la pratique de «liquidation» ou d'«exécution extrajudiciaires» menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens – pratique qui non seulement constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme et une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la règle de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente par conséquent un obstacle à la paix – et *demande instamment* au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à cette pratique;
6. *Condamne aussi fermement de nouveau* l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles déjà existantes, l'expropriation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de

contournement –, toutes activités qui non seulement enfreignent les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève selon lesquels de telles violations constituent des crimes de guerre, mais encore sont des obstacles majeurs à la paix, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et *affirme* que le démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne de nouveau* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem et à Hébron, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de Jérusalem-Est, l'imposition de taxes forgées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées, à quitter leur foyer et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et *demande* au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne également de nouveau* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et *demande* au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques et de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement de nouveau* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre des hôpitaux et des malades, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

10. *Condamne fermement en outre* le fait que l'armée d'occupation israélienne a ouvert le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et qu'elle a empêché des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher

des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

11. *Se déclare de nouveau vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, et en particulier par les massacres perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien;

12. *Exprime une fois encore sa profonde préoccupation* devant le siège militaire imposé au territoire palestinien et l'encerclement des villes et villages palestiniens isolés les uns des autres par la mise en place de barrages routiers militaires qui servent de pièges pour tuer des Palestiniens, ce qui, ajouté à d'autres facteurs, contribue à la multiplication des actes de violence observés dans la région depuis deux ans et demi, *demande* au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à cette pratique et de lever immédiatement le siège militaire des villes et villages palestiniens, et *réaffirme* que ces châtiments collectifs sont interdits en droit international et constituent une violation grave des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel i aux Conventions de Genève;

13. *Se déclare de nouveau vivement préoccupée* par les restrictions de mouvement imposées au président Yasser Arafat par les autorités d'occupation israéliennes, en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Exprime de nouveau sa profonde préoccupation* devant les arrestations massives par les autorités d'occupation israéliennes et le maintien en détention d'environ 1 500 Palestiniens sans jugement et sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

15. *Affirme de nouveau* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes d'au moins 30 000 habitations, installations et propriétés palestiniennes constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, et que dévaster des terres agricoles, déraciner des arbres et détruire l'infrastructure de la société palestinienne constituent de graves violations des dispositions du droit international humanitaire et une forme de châtiment collectif frappant le peuple palestinien;

16. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique, démographique et institutionnel de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

17. *Demande de nouveau* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les principes du droit international et du droit international humanitaire, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ses propres engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

18. *Demande également de nouveau* à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

19. *Demande* aux organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation de son territoire par Israël;

20. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à la Commission à sa soixantième session sur son application par le Gouvernement israélien;

21. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

22. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
